

NOALIA SOLUTIONS SAS

Société par actions simplifiée au capital de 3.242.000 Euros

siège social : Les Petits Champs
26120 MONTELIER CHABEUIL

380 295 477 R.C.S. ROMANS

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

22 JAN. 2008



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2007

Le 12 décembre 2007, à 9 heures, les actionnaires de NOALIA SOLUTIONS SAS se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, sur convocation faite par le président suivant lettre en date du 27 novembre 2007 remise à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard Bonnier, Président.

Sont présents :

| | |
|----------------------------|-----------------|
| NOALIA GESTION SAS | 226.940 actions |
| Monsieur Didier DEJOUX | 48.630 actions |
| Monsieur Roberto PELLICOLI | 48.630 actions |

Total : 324.200 actions

Monsieur le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut par conséquent valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par la loi.

Monsieur le Président constate que la société ALTESIS, commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Jean Philippe REFFAY, dûment convoqué par lettre en date du 27 novembre 2007, s'est fait excuser.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée les documents suivants :

- Le rapport du Président;
- Les projets de résolutions qui seront soumises aux à l'Assemblée
- Les copies des lettres remises à tous les actionnaires;
- La copie de la lettre de convocation remise au Commissaire aux comptes;
- La feuille de présence de l'Assemblée;
- Le rapport du Commissaire aux comptes;
- Les statuts.

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Monsieur le Président indique que les documents devant être mis à disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle s'est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital à hauteur de 1.242.000 euros;
- Modification corrélative des statuts;
- Questions diverses;
- Pouvoirs à donner.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, considérant que les pertes enregistrées dans les comptes et le bilan arrêtés à la date du 28 janvier 2007 s'élèvent à 1.126.645 euros, décide de les amortir en réduisant le capital social.

Le capital social, actuellement de 3.242.000 euros, sera réduit à 2.000.000 euros, soit d'un montant total de 1.242.000 euros, pour apurement de la totalité des pertes telles qu'indiquées ci-dessus, à concurrence de 1.126.645 euros. Le solde du montant de la réduction, à savoir la somme de 115.355 euros ayant permis d'obtenir un chiffre rond pour éviter les rompus et permettre la répartition exacte de l'annulation des actions entre les actionnaires, sera affectée à un compte intitulé « Réserve spéciale ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires décident que la réduction de capital sera réalisée par voie de réduction du nombre des actions passant ainsi de 324.200 actions à 200.000 actions ; cette réduction interviendra par annulation de 124.200 actions réparties entre les actionnaires comme suit:

Noalia Gestion, SAS : annulation de 86.940 actions sur 226.940 actions soit un solde de 140.000 actions;
Monsieur Didier Dejoux : annulation de 18.630 actions sur 48.630 actions soit un solde 30.000 actions;
Monsieur Roberto Pellicioli : annulation de 18.630 actions sur 48.630 actions soit un solde 30.000 actions.

La société Noalia Gestion représentée par Monsieur Bernard Bonnier, son Président, Messieurs Didier Dejoux et Roberto Pellicioli interviennent aux présentes et acceptent l'annulation de leurs actions respectives telle que précisée ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires décide de modifier en conséquence l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) Euros divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) actions de 10 Euros chacune, entièrement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités d'enregistrement et de publicité requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la réunion est levée à 11 heures 00.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.



Enregistré à : SIEC DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT
Le 22/01/2008 Bordereau n°2008/115 Case n°3
Ext 420
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Comptable

Andrée MCUNDE
Contrôleur des impôts

DUPLICATA

2013 642

A 268



ALTÉSIS
a u d i t

EXEMPLAIRE GREFFÉ

**DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE**

22 JAN. 2008



Noalia Solutions

2007

**Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital
proposée à l'assemblée**

Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2007

Messieurs les Associés de la société Noalia Solutions,

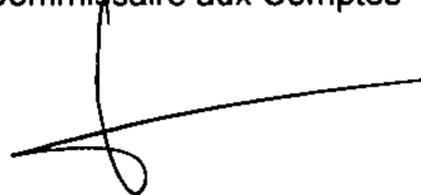
En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Noalia Solutions et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 3 242 000 euros à 2 000 000 euros.

Champagne au Mont d'Or, le 26 novembre 2007

Le Commissaire aux Comptes



ALTÉSIS
Jean-Philippe Reffay

NOALIA SOLUTIONS SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €
Siège social : Les Petits Champs 26120 MONTELIER CHABEUIL

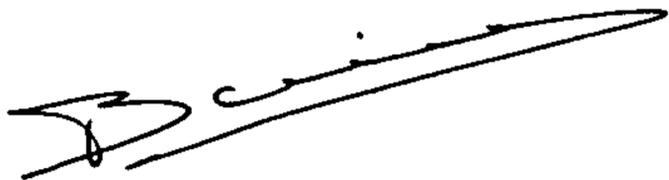
380 295 477 R.C.S. ROMANS

STATUTS

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Mis à Jour :
12 Décembre 2007

Bernard BONNIER



STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

- ARTICLE 1 - FORME
- ARTICLE 2 - OBJET
- ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE
- ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....
- ARTICLE 5 - DUREE.....

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

- ARTICLE 6 - APPORTS.....
- ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....
- ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL.....
- ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS.....
- ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.....
- ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....
- ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....
- ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION
- ARTICLE 14 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE.....
- ARTICLE 15 - OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE.....
- ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

- ARTICLE 17 - PRESIDENT.....
- ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT
- ARTICLE 19 - DIRECTEURS GENERAUX.....
- ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA DIRECTION
- ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU LA SOCIETE.....
- ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV DECISIONS SOCIALES

- ARTICLE 23 - DECISIONS SOCIALES
- ARTICLE 24 -INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE.....
- ARTICLE 25- INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTIONS PAR LE COMITE D'ENTREPRISE
- ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX.....

TITRE V COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE

- ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE.....
- ARTICLE 28- BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES
- ARTICLE 29- PERTE DU CAPITAL

TITRE VI DISSOLUTION - CONTESTATIONS

- ARTICLE 30 - DISSOLUTION LIQUIDATION.....
- ARTICLE 31 - CONTESTATIONS.....

STATUTS -

TITRE 1 **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme le 30 novembre 1990 et immatriculée au registre du commerce de Roman le 13 décembre mil neuf cent quatre vingt dix .

Par décision de l'actionnaire unique en date du 18 décembre 2003, la société a été transformée en société par actions simplifiée. Cette société, sous sa nouvelle forme, est régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

- 1) l'industrie et le commerce de toutes espèces de matériel électrique, électronique ou mécanique,
- 2) l'achat, la fabrication, la vente de tous produits, composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies,
- 3) l'entreprise de tous travaux et la fourniture de tous services relatifs à ces activités ou s'y rattachant,
- 4) la recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles pouvant se rattacher à l'objet social,
- 5) et de façon générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

NOALIA SOLUTIONS S.A.S.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de l'entreprise complété par la mention RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

26120 MONTELIER CHABEUIL, Les Petits Champs

Son transfert résulte d'une décision sociale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, à compter du dix neuf décembre mil neuf cent quatre vingt dix jusqu'au dix huit décembre deux mil quatre vingt neuf, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il résulte d'apports effectués lors de la constitution de la société et ultérieurement, qu'une somme de DEUX MILLIONS d'euros a été apportée : 2.000.000 Euros

lors de la décision de l'associé unique du 26/1/2007
il a été décidé une augmentation de capital de 8.314.050 euros
par création de 831.405 actions nouvelles de 10 euros de nominal
entièrement souscrites, en numéraire 8.314.050 Euros

lors de la décision de l'associé unique du 26/1/2007
il a été décidé une réduction du capital social de 7.072.050 Euros
par apurement des pertes par annulation
d'actions - 7.072.050 Euros

Valeur totale des apports égale au montant du capital social ci-après
énoncé 3.242.000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) Euros divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) actions de 10 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision sociale.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, en cas d'augmentation de capital, à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions d'actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire; les mouvements sont préalablement inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers de l'associé unique, le cas échéant, ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

- 13.1** Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission ou de dissolution ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée ainsi que des cessions entre conjoints, en cas d'une liquidation entre époux, donation, ou échange, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise au respect du droit de préemption, dans les conditions ci-après, au profit des actionnaires. L'actionnaire voulant transmettre ses actions devra au préalable avertir les autres actionnaires de sa volonté de transmettre ses actions afin de permettre toute discussion utile avec les autres actionnaires pendant une période de quinze (15) jours.
- 13.2** Tous les actionnaires s'engagent à ne pas céder tout ou partie des actions de la Société sans avoir en premier lieu offert de vendre lesdites actions aux autres actionnaires, bénéficiaires du droit de préemption, à un prix d'achat qui sera fixé conformément à ce qui suit.
- 13.3** Tout projet de transmission d'actions devra faire l'objet d'une notification de cession (ci-après la "*Notification de Cession*") adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux actionnaires et à la Société.
- 13.4** La Notification de Cession devra indiquer:
- ◆ le nom (ou la dénomination sociale), l'adresse (ou le siège social) et la nationalité du cessionnaire ou bénéficiaire de la cession envisagée.
 - ◆ l'identité des dirigeants et de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire envisagé, s'il s'agit d'une personne morale.

- ◆ le nombre d'actions dont la cession est envisagée.
- ◆ les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le cédant et le cessionnaire envisagé.
- ◆ le prix offert par le cessionnaire envisagé en cas de paiement en espèces et les conditions de paiement ou la valeur estimée dans les autres cas, notamment en cas de donation, pour les actions dont la cession est envisagée.
- ◆ les autres modalités de l'opération envisagée.

Et devra inclure:

- ◆ une copie de l'offre ferme du cessionnaire envisagé et une copie du projet de protocole de cession, faits de bonne foi, et dûment signés, s'il s'agit d'une transaction à titre onéreux.
- ◆ l'engagement signé du cessionnaire d'acquérir des actions appartenant à des actionnaires bénéficiaires d'un droit de sortie conjointe conformément à l'article 14.

- 13.5** Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption qui devra être exercé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession des actions dont la transmission est envisagée. L'exercice du droit de la préemption prendra la forme d'une notification faite à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession, indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
- 13.6** En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre les différents demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.
- 13.7** Au cas où les actionnaires ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la Société pourrait elle-même procéder au rachat desdites actions; elle disposera à cet effet d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expiration du délai imparti aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption.
- 13.8** A l'expiration du délai de quarante cinq (45) jours, la Société notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat de la procédure de préemption.
- 13.9** Le droit de préemption s'exerce: (i) en cas de transmission à titre onéreux, aux mêmes conditions financières par action que celles proposées aux cédants telles que indiquées dans la Notification de Cession; ou (ii) en cas de transmission à titre gratuit, à défaut d'un accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge du cédant.

En cas de préemption, le règlement du prix intervient: sur une période [d'un] an minimum par des mensualités égales à compter de la notification visée au paragraphe 13.8 en cas de transmission onéreuse ou selon des conditions de paiement indiqué dans la Notification de Cession si celle-ci seront plus avantageuses pour les cessionnaires ou dans les soixante (60) jours de la fixation du prix par voie d'expert contre remise des documents de transfert.

- 13.10** Toute cession d'actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.
- 13.11** En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves, la transmission des droits de souscription ou d'attribution (rompus), à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.
- 13.12** La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié, contre paiement comptant ou contre le premier versement de la mensualité échelonnée prévu au paragraphe 13.9 alinéa 2.
- 13.13** En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'actionnaire cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.
- 13.14** A l'expiration du délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur la totalité des actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés, et l'actionnaire cédant pourra, pendant les soixante (60) jours suivants, réaliser librement ladite cession au profit du cessionnaire mentionné dans la Notification de Cession et aux conditions ainsi notifiées.

ARTICLE 14 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

- 14.1** Au cas où un actionnaire notifie aux autres actionnaires une cession envisagée de tout ou partie de sa participation dans le capital, les actionnaires autres que le cédant pourront mettre en œuvre un droit de sortie totale.
- 14.2** Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession, les autres actionnaires, individuellement ou collectivement, auront la possibilité, à défaut de préemption, de notifier à l'actionnaire cédant leur intention de se prévaloir d'un droit de sortie totale. Dans ce cas, le cessionnaire sera tenu d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des participations détenues par les autres actionnaires qui en font la demande aux conditions prévues dans la Notification de Cession; ce dont l'actionnaire cédant se porte solidairement garant.

ARTICLE 15 – OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où une Notification de Cession porterait sur la cession envisagée d'un nombre d'actions représentatif de la totalité du capital de la Société, et qu'un nombre d'actionnaires détenant ensemble des actions représentatives de soixante-cinq (65) % au moins du capital social souhaite ainsi céder leurs actions dans les conditions visées dans ladite Notification de Cession, les autres actionnaires seraient tenus de céder leurs actions à ces conditions, à moins que les autres actionnaires ou l'un d'eux n'achètent les actions restant en vertu de leur droit de préemption.

ARTICLE 16 – CESSATION DES FONCTIONS

Tout salarié qui deviendrait actionnaire à partir du 1^{er} mai 2007 et quitterait sa fonction selon les hypothèses ci-après énoncées, s'engage à céder ses actions aux autres actionnaires à parité de sa détention de titres :

1. Démission dans les 36 mois à compter de la date à laquelle il devient actionnaire :
Cession de l'ensemble des actions détenues par l'actionnaire démissionnaire pour un prix de 1€.
2. Démission au-delà des 36 mois à compter de la date à laquelle il devient actionnaire :
Cession de l'ensemble des actions détenues par l'actionnaire concerné basée sur la somme des résultats d'exploitation des trois dernières années fiscales écoulées, minorée de la moitié des dividendes distribués, le tout ramené à l'action. Toutefois, le prix ne pourra pas être inférieur à 1€, même en cas de résultats d'exploitation négatifs.
3. Licenciement dans les 36 mois à compter de la date à laquelle il devient actionnaire :
Cession de l'ensemble des actions détenues par l'actionnaire licencié dans les mêmes conditions de prix que la clause 2 mais ramené au temps de présence dans la société.

Les actionnaires restant dans la société s'engagent à acheter ou à faire acheter les actions dans les conditions fixées au paragraphe précédent, étant entendu que si l'un des actionnaires n'exerce pas son droit d'achat, l'autre actionnaire pourra se substituer à l'actionnaire défaillant.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 17 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision sociale qui fixe la durée de son mandat. Le mandat du Président est renouvelable.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L-432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutefois dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 19 – DIRECTEURS GENERAUX

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles est conféré le titre de Directeur Général peuvent être désignés par décision sociale.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision sociale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations en encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs que le Président et les mêmes limitations tels que fixés dans l'article 18 des statuts.

Les Directeurs Généraux peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision sociale. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, ne peuvent prétendre à aucune indemnité au titre de la cessation, pour quelque raison que ce soit, de leur mandat.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou actionnaires disposant de plus de 10 % du capital ou contrôlant la société sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du code de commerce, le dirigeant ou actionnaire intéressé pouvant participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, cependant celles-ci doivent être communiquées au commissaire aux comptes et à tout actionnaire qui le demandera.

Les interdictions prévues à l'article L 227-12 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président aux dirigeants de la Société et aux actionnaires disposant d'une fraction du capital déterminée par la loi.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires nomment par décision sociale et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 23 – DECISIONS SOCIALES

23.1 Actionnaire Unique

Les décisions de l'actionnaire unique sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de l'actionnaire unique.

Les décisions de l'actionnaire unique sont prises par consultations écrites, ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

23.2 Société pluripersonnelle

Les décisions collectives seront prises, au choix de l'auteur de la convocation ou consultation, en assemblée générale, sur consultation écrite des actionnaires ou dans un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président [ou d'un actionnaire], faites par tous moyens, [même verbalement]. Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'actionnaire présent représentant le plus grand nombre d'actions.

En assemblée, les actionnaires ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix.

La réunion peut être organisée par tous moyens susceptibles de permettre un débat, notamment vidéo conférence ou conférence téléphonique.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des actionnaires.

23.3 Décisions sociales obligatoires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou chaque décision collective.

23.4 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à le ou les actionnaires, par tous moyens. Ceux-ci peuvent faire connaître leur décision par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai de cinq jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'actionnaire doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 25 – INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTIONS PAR LE COMITE D'ENTREPRISE

Dans le cadre de l'approbation des comptes, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées dans un délai maximum de cinq mois suivant la clôture de l'exercice fiscal par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

Le délai sera réduit à cinq (5) jours suivant l'information de la tenue de l'Assemblée Générale, pour toute autre Assemblée Générale.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée, au représentant du comité d'entreprise mentionné ci-dessus, dans le délai de trois jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Les conventions visées à l'article 17 des statuts sont visées dans le registre des délibérations dans les mêmes conditions que ci-dessus. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V **COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES - COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE**

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX - EXERCICE SOCIAL – COMPTES DE GESTION PREVISIONNELLE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sur l'exercice social et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle sont établis par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des actionnaires approuve les comptes annuels et décide l'affectation des résultats dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 28 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué aux actionnaires, qui peuvent également décider de prélever sur ledit bénéfice toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes font l'objet d'une décision sociale. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision sociale.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, s'il y en a un, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société est pluripersonnelle, la liquidation s'opère conformément à la loi.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. En cas d'associé unique personne physique les dispositions du Code Civil prévoyant une transmission universelle des actifs et du passif social en cas de dissolution ne lui sont pas applicables. La dissolution volontaire ou judiciaire d'une SASU avec un associé personne physique donnera lieu à la procédure de liquidation classique et l'associé unique pourra opposer aux créanciers sa limitation de responsabilité.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, entre les actionnaires ou un dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.